

PORTEFEUILLE DE PRODUCTION (FILM ET TÉLÉVISION)

EXCLUSION – EFFACEMENT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier et sont définis ci-dessous ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des chapitres ou des articles indiqués ci-dessous ne devraient pas être pris en compte pour interpréter l'intention du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique au formulaire de la Garantie B. Matériel défectueux du portefeuille de production (film et télévision) du contrat et est assujetti aux conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire du portefeuille de production (film et télévision) auquel le présent avenant est joint.

1. Le texte qui suit s'ajoute au paragraphe 2. **EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES** du **CHAPITRE I – GARANTIE** :

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

l'endommagement, la perturbation ou l'effacement électrique, magnétique ou par rayons X de films, de pellicules vierges, de supports vierges, d'enregistrements électroniques ou de bandes-vidéo.

2. Le paragraphe 1.6. de la définition de **cause du sinistre couverte** du **CHAPITRE VII – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES** est supprimé.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.